



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2011

AVANQUEST SOFTWARE
Société Anonyme au capital de 16 190 731 euros
Siège social : Immeuble Vision Défense – 89/91 Boulevard National – 92257 La Garenne-Colombes cedex
R.C.S NANTERRE 329 764 625
N° INSEE : 329 764 625 00045

La Garenne-Colombes, le 4 janvier 2011.

Chers actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport de l'expert indépendant ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant de 1.916.667 euros ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission de 916.666 BSA ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur le projet de délégation au Conseil d'administration aux fins d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des salariés ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.916.667 euros, par voie d'émission de 1.916.667 actions ordinaires nouvelles au prix de trois (3) euros par action, soit un (1) euro de valeur nominale et deux (2) euros de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription - fixation des conditions et modalités de l'opération ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 1.916.667 actions ordinaires au profit de bénéficiaires dénommés (les « Bénéficiaires ») ;
- Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'augmentation de capital susvisée ;
- Emission à titre gratuit de 916.666 bons de souscription d'actions (« BSA »), conférant le droit de souscrire chacun à une action Avanquest Software (« la Société ») au prix unitaire de trois (3) euros, soit un (1) Euro de valeur nominale et deux (2) euros de prime d'émission - fixation des conditions et modalités de souscription et d'exercice desdits BSA ;
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des BSA au profit de Titulaires dénommés ;
- Renonciation expresse, en tant que de besoin, des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de l'exercice des BSA ;
- Autorisation, en tant que de besoin, d'une augmentation de capital afférente à l'exercice des BSA ;
- Délégation subséquente de pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération d'émission de BSA susvisée ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 10.000 euros par émission de 10.000 actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés dans les conditions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les rapports des Commissaires aux comptes, le rapport de l'expert indépendant, le présent rapport, le projet de statuts modifié, la situation financière intermédiaire, et les autres renseignements s'y rapportant et, d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur seront mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délai prévus par la loi et les règlements, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

A l'issue de la lecture du présent rapport, il vous sera donné lecture des rapports des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant qui vous permettront de compléter votre information.

I - OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET D'EMISSION DE BSA

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le projet de texte des résolutions qui vous est soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à titre liminaire à vous apporter les informations suivantes :

- Présentation d'une situation financière intermédiaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, il a été établi une situation financière consolidée de la Société pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2010 et le 30 septembre 2010, pour les besoins de l'appréciation de l'incidence, sur la situation de chaque titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, et sur la valeur boursière actuelle de l'action, des émissions d'actions et de BSA proposées ci-après, en particulier en ce qui concerne sa quote-part de capitaux propres consolidés.

A la lecture de cette situation comptable intermédiaire, les capitaux propres ressortent au 30 septembre 2010 à 96,7 M EUR.

- Marché des affaires sociales depuis le 1^{er} avril 2010

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après un exposé sur la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} avril 2010.

En M€(*)	1^{er} trimestre de l'exercice 2010-2011	2^e trimestre de l'exercice 2010-2011	1^{er} semestre de l'exercice 2010-2011	1^{er} semestre de l'exercice 2009-2010
Chiffre d'affaires consolidé	19,9	20,6	40,5	38,6
Marge brute	12,6	12,4	25,0	23,9
% du CA	63,5%	60,2%	61,8 %	61,8 %
Résultat opérationnel courant avant charge liées aux stock-options	-0,2	+0,6	0,3	0,0
Résultat opérationnel courant	-0,4	+0,4	0,0	-0,4
Résultat financier	0,1	-1,0	-0,9	-0,3
Impôts	-0,3	-0,5	-0,8	-0,8
Résultat net	-0,6	-1,4	-2,1	-1,5

Activité du Groupe depuis le 1^{er} avril 2010

Le chiffre d'affaires semestriel progresse de 4,8% à 40,5 M€, porté par la bonne tenue des activités Online tant en Europe qu'aux Etats-Unis (+24% à taux de change constant, +40% pour les seules

ventes en téléchargement) et OEM (+14% à taux de change constant) ainsi qu'une évolution plus favorable du dollar. La situation continue d'être plus contrastée en Europe pour l'activité « offline » avec une Europe Continentale qui reste en retrait (-27%), tandis que le Royaume Uni affiche toujours d'excellentes performances (+12%).

Le taux de marge brute reste stable à 61,8% du chiffre d'affaires.

Cette progression de l'activité combinée à un contrôle des coûts permanent a permis la poursuite de l'amélioration des résultats avec un deuxième trimestre montrant un résultat opérationnel de +0,4M€, en dépit de la saisonnalité traditionnellement défavorable.

A fin septembre, le résultat opérationnel courant, avant charge comptable liée aux stocks options, ressort également en positif cette année (+0,3 M€), et le résultat opérationnel courant est à l'équilibre contre une perte de 0,4M€ l'an passé.

Après déduction des charges financières et des impôts, le résultat net quant à lui ressort à -2,1 M€ avec notamment des effets de change négatifs de 0,3M€ sur le semestre (contre un impact positif de 0,3M€ l'an dernier).

Perspectives 2010-2011 : poursuite de la hausse de l'activité et des résultats au deuxième semestre 2010-2011

Avanquest réaffirme sa confiance pour l'exercice en cours qui devrait associer, comme prévu, croissance du chiffre d'affaires et des résultats.

Comme chaque année, l'essentiel des profits opérationnels est attendu au deuxième semestre grâce à des ventes prévues en forte hausse par rapport au premier semestre. Outre l'effet saisonnalité, ces ventes seront portées par la sortie de nouvelles générations de logiciels dont SendPhotos, ainsi que les nouvelles versions des best-sellers tels que Fix-It, Berlitz, Hallmark et Family Tree Maker.

1.1 CONTEXTE DES OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET D'EMISSION DE BSA

Sur autorisation du Conseil d'administration en date du 4 novembre 2010, la Société et les actionnaires de la société Micro Application Europe (à savoir, Monsieur Philippe Olivier – lequel s'est depuis lors substitué la société Management Media International SARL qu'il détient à 100%, le Fonds Commun de Placement à Risque EPF III, Monsieur Ayoub Abbasbhay et Madame Mériem Belhousse, lesquels seront ci-après désignés les « Cédants ») ont conclu le 5 novembre 2010 un protocole d'acquisition, modifié par avenant en date du 4 janvier 2011 (ci-après le « **Protocole d'Acquisition** ») portant sur l'acquisition par la Société de 100% des actions de la société Micro Application Europe, dans laquelle ont été regroupée les activités logiciels françaises de Micro Application.

L'acquisition de Micro Application Europe s'inscrit dans une volonté de conforter la position du groupe Avanquest par un accroissement significatif de ses parts de marché en France, mais aussi de favoriser son développement sur ses différents marchés à l'étranger (Angleterre et Allemagne notamment).

Plus particulièrement, les objectifs recherchés sont :

- le renforcement des positions du Groupe Avanquest sur le marché retail en France, marché sur lequel il n'a jamais atteint une taille critique lui permettant d'assurer une viabilité économique à long terme ;
- le renforcement de la Propriété Intellectuelle et de la R&D, basé sur de nouvelles gammes de produits développés par Micro Application, notamment dans les domaines de la photo et de l'impression ;
- une montée en puissance très significative dans la réédition de Logiciels, compte-tenu de la forte capacité démontrée par Micro Application en « sourcing »^[1] produits et en localisation ;
- de compléter son réseau de commercialisation sur le territoire national, en particulier dans le domaine de la grande-distribution ;

^[1] Recherche, identification et signature de contrat de réédition de logiciels tiers.

- devenir le 1^{er} acteur sur le web en France ;
- le développement de synergies avec l'entité anglaise du groupe Avanquest dans l'activité jeux et avec l'entité allemande du groupe Avanquest pour un meilleur « sourcing ».

1.2 PRESENTATION ET ACTIVITE DE MICRO APPLICATION EUROPE

Présentation de MICRO APPLICATION EUROPE

La société MICRO APPLICATION EUROPE, société dont les titres sont proposés à l'acquisition, est une société anonyme de droit français, à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 778 405. Elle a été créée en septembre 2007 pour une durée de 99 ans par apport de 50% des titres de la société MICRO APPLICATION.

Son capital actuel est de 22 604 000 euros, divisé en 2 260 400 actions de 10 euros de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son siège social est situé au 20-22 Rue des Petits Hôtels, 75010 Paris.

Son actionnariat est composé de :

actionnaires	actions	pourcentage
Management Media International SARL , sise 20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 703 165	1.500.000	66,37%
FCPR EPF III , représenté par sa société de gestion EPF Partners, société anonyme sise 152, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 405 149 055	743 400	32,89%
Monsieur Ayoub Abbasbhay	8 500	0,37%
Madame Mériem Belhousse	8 500	0,37%
TOTAL	2.260.400	100,00%

MICRO APPLICATION EUROPE a une activité de holding et détient les filiales suivantes :

- 100% des titres de la société MICRO APPLICATION,
- 100% de la société HELVEDIF, (filiale suisse ne faisant pas partie du périmètre du projet d'acquisition).

La société MICRO APPLICATION, est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 321 525 032. Elle a été créée en mai 1981 pour une durée initiale de 30 ans, prorogée pour une durée de soixante neuf années en août 2007. Elle a été créée sous forme de société anonyme en mai 1981 et transformée en société par actions simplifiée en août 2007 préalablement à l'apport des titres à la société MICRO APPLICATION EUROPE.

Son capital est de 1.000.000 euros au 16 décembre 2010, divisé en 12.000 actions de même catégorie et entièrement libérées.

La société MICRO APPLICATION détient elle-même 100% de la société SDLL, société sans activité, qu'il est prévu de conserver dans le périmètre du projet d'acquisition, et 100% de la société DLL Canada, qui ne fait pas partie du périmètre du projet d'acquisition.

MICRO APPLICATION EUROPE, MICRO APPLICATION, et SDLL seront ci-après désignées ensemble le « **Groupe MAE** ». HELVEDIF et DLL CANADA ne sont pas reprises dans le périmètre d'acquisition et sont par conséquent exclues de la présentation décrite ci-après.

Présentation des activités reprises du Groupe MAE

L'activité du Groupe MAE s'articule autour de l'édition de logiciels multimédia interactifs à destination du grand public, vendu sous la forme de CD/DVD-ROMs ou par téléchargement.

Les principales sociétés contributrices des résultats du Groupe MAE sont présentées ci-dessous à titre indicatif :

Chiffre d'Affaires	2009	2008	2007
MICRO APPLICATION	22 737	25 515	32 152
SDLL	-68	713	3 368

RESULTATS nets	2009	2008	2007
MICRO APPLICATION	-1 030 (1)	-1 235	1 181
SDLL	426 (1)	-468	-141

Données issues des comptes sociaux audités avant élimination des interco

(1) Un abandon de créance de 600 K€ a été consenti par MICRO APPLICATION dans les comptes clos 2009 de SDLL.

Après avoir connu 20 ans de croissance régulière et être devenu leader sur le territoire français du logiciel grand public, avec un pic en 2001, MICRO APPLICATION a connu 6 ans de stabilisation de son activité aux alentours de 30 M€ de CA. Fortement touché par la crise depuis 2007, le Groupe MAE a ensuite enregistré une nette baisse d'activité, accentuée par un échec de diversification dans l'activité du jeu. Le chiffre d'affaires est passé de 30 M€ en 2006 à 23 M€ en 2009.

En 2007, le Groupe MAE a amorcé un virage en se lançant dans le développement d'applications dédiées à internet, et aux nouveaux outils technologiques (smartphones, tablettes...).

Son métier intègre l'ensemble de la chaîne de valeur de la conception et du développement de logiciels, le développement technique, l'édition et le marketing, jusqu'à la commercialisation de ses propres produits ainsi que de produits développés par d'autres éditeurs. Le Groupe MAE est présent chez tous les grands distributeurs du territoire national (grandes chaînes de surfaces alimentaires et spécialisées, réseaux de boutiques spécialisées,...).

Le catalogue comprend des titres dans les domaines :

- Utilitaires,
 - Architecture et décoration,
 - Création multimédia,
 - Internet et création web,
 - Vie pratique,
 - Apprentissage,
 - Carterie et impression (et notamment vente de papier et encres),
 - Applications Ipad et Iphone, avec notamment le best seller Code de la Route.
- MICRO APPLICATION a aussi développé une activité d'édition de livres (qui n'est pas incluse dans le périmètre d'acquisition).

Les principaux canaux de distribution du Groupe MAE sont (chiffres à fin novembre 2010 : total CA 18,6 M€) :

- grande distribution et les magasins spécialisés : 74% du CA,
- E-commerce: 17% du CA,
- la distribution de livres via un canal spécifique: 9% du CA.

Les activités reprises dans le cadre de cette acquisition par Avanquest Software sont les activités françaises d'édition de logiciels et ses activités liées (papier). L'activité d'édition de livres, la filiale suisse (Helvédif) et la filiale canadienne (DLL) ne font donc pas partie du périmètre d'acquisition et seront cédées avant la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini au point 1.3 ci-après).

Les résultats de l'activité conservée (estimation proforma) sont les suivants* :

En M€	A fin novembre 2010 (11 mois)
Chiffre d'affaires	16.8
Résultat opérationnel	+0.3
Résultat Net	+0.1

Un bilan proforma au 30 novembre 2010* des activités conservées du Groupe MAE s'établit comme suit :

Actif	En million d'€
Immobilisations incorporelles	0,3
Immobilisations corporelles	0,2
Immobilisations financières	0,1
Total actif immobilisé	0,6
Stocks	2,6
Créances clients	4,7
Autres créances d'exploitation	1,8
Trésorerie	1,2
Total actif circulant	10,3
Total actif	10,9
Passif	
Capitaux propres	-0,6
Provisions pour risques	1,4
Emprunts	3,0
Fournisseurs et comptes rattachés	5,0
Autres dettes	2,1
Total passif	10,9

* Chiffres 2010 non audités établis sur la base des normes comptables françaises. A ce jour, il n'a pas été identifié de différences notables avec les normes IFRS.

1.3 MOTIFS DES OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL ET D'EMISSION DE BSA – DETERMINATION DES CONDITIONS ET MODALITES DESDITES OPERATIONS

Les émissions d'Actions Nouvelles et de BSA (tels que ces termes sont définis ci-après) découlent directement du projet d'acquisition de Micro Application Europe, conformément à ce qui vous est exposé ci-après.

Au titre du Protocole d'Acquisition, la Société s'est engagée à acquérir au plus tard le 31 mars 2011 (ci-après la « **Date de Réalisation** ») et dans les proportions visées dans le tableau ci-après, la totalité des actions de la société Micro Application Europe (ci-après les « **Actions MAE** »).

Cédants	Actions MAE	
Management Media International SARL	1.500.000	66,37%
EPF III	743 400	32,89%
Monsieur Ayoub Abbasbhay	8 500	0,37%
Madame Mériem Belhousse	8 500	0,37%
Total	2.260.400	100,00%

Pour les besoins du Protocole d'Acquisition et en vue de la détermination des modalités de paiement du prix de cession des Actions MAE, les Cédants et la Société ont convenu de répartir les Actions MAE en deux lots, à savoir en Actions A et en Actions B, dans les proportions visées ci-après :

	Actions B cédées	Actions A cédées
Management Media International SARL	864 263	635 737
EPF III	743 400	0
Monsieur Ayoub Abbasbhay	8 500	0
Madame Mériem Belhousse	8 500	0
Total	1 624 663	635 737

Comme conséquence de la valorisation de Micro Application Europe, déterminée de manière conventionnelle entre les parties, il a été convenu d'arrêter le prix global pour la totalité des Actions MAE (le « **Prix Global** »), comme suit :

$\text{Prix Global} = \text{Prix Définitif des Actions A} + \text{Prix des Actions B} + \text{Compléments de Prix}$

Etant précisé que le prix global maximum (hors ajustement de la dette nette) serait de 10 000 000 € décomposé comme suit :

- (i) Le prix de cession des Actions A a provisoirement été fixé à 1.500.000 € (soit un prix provisoire de 2,36 € par action) et sera ajusté (à la hausse ou à la baisse) en fonction du montant de la dette nette consolidée de Micro Application Europe au 31 décembre 2010 (qui doit s'élever à 2.142.000 € dans le cadre du Protocole d'Acquisition, l'écart entre la dette constatée et 2.142.000 € constituera l'ajustement du prix de cession des Actions A), pour donner le Prix Définitif des Actions A. A noter qu'il sera payé en numéraire, par remise de chèques à la Date de Réalisation.
- (ii) Le prix de cession des Actions B a définitivement été arrêté à un montant total de 5.750.001 € (soit un prix de 3,54 € par action) (le « **Prix des Actions B** »), lequel sera réparti comme suit :

Noms	Prix des Actions B
Management Media International SARL	3.058.794 €
EPF III	2.631.039 €
Monsieur Ayoub Abbasbhay	30.084 €
Madame Mériem Belhousse	30.084 €
Total	5.750.001 €

- (iii) Le montant maximum des Compléments de Prix qui pourrait être dû aux Cédants a été arrêté à 2.749.998 € et serait fonction du résultat opérationnel courant des activités Europe Continentale d'Avanquest issues du nouvel ensemble au titre des exercices fiscaux 2011/2012 et 2012/2013.

A noter que le différentiel de prix d'une Action A par rapport au prix retenu pour une Action B, tient au fait qu'il a été convenu, afin de renforcer l'engagement de Monsieur Philippe Olivier (*qui deviendra salarié de la Société et qui détient par ailleurs 100% de Management Media International*) sur la réalisation des résultats futurs de l'activité de Micro Application Europe, de diminuer la partie du prix versée en numéraire au titre des Actions A (soit un montant total de 750.000 €) et d'allouer ce montant en Compléments de Prix au profit de Management Media International.

La répartition des BSA entre les Cédants tient par conséquent compte de cette différence de prix et n'est donc pas proportionnelle au nombre d'Actions MAE cédées.

1.3.1 MOTIFS DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES – DETERMINATION DES CONDITIONS ET MODALITES

Concernant les modalités de paiement du Prix Global et afin d'offrir la possibilité aux Cédants de devenir associés de la Société, il a été convenu que :

- **le Prix des Actions B serait payé, soit par compensation avec le prix de souscription d'actions Avanquest Software, soit en numéraire par remise de chèques et ce dans les conditions suivantes :**

En vue de permettre un paiement par compensation, la Société s'est ainsi engagée à réunir son assemblée générale extraordinaire au plus tard le 15 mars 2011 (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** »), à l'effet de délibérer sur une augmentation de capital réservée aux Cédants.

Ainsi, il a été convenu que l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcerait sur un projet d'émission de 1.916.667 actions Avanquest Software (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») créées et émises par voie d'augmentation de capital au prix de trois euros (3 €), soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission, et dont la souscription serait réservée aux Cédants dans les proportions visées dans le tableau ci-après :

	Actions Avanquest	Prix de souscription
Management Media International SARL	1.019.598	3.058.794 €
EPF III	877.013	2.631.039 €
Monsieur Ayoub Abbasbhay	10.028	30.084 €
Madame Mériem Belhousse	10.028	30.084 €
Total	1.916.667	5.750.001 €

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire des résolutions afférentes à l'émission des Actions Nouvelles au profit des Cédants, il a été convenu que ces derniers souscriraient à l'augmentation de capital qui leur serait réservée et libèreront leur souscription par compensation avec la créance que détiendra chaque Cédant sur la Société par suite de la cession des Actions B (i.e., la créance afférente au Prix des Actions B).

Le Prix des Actions B serait ainsi payé aux Cédants à la Date de Réalisation par la remise par chacun des Cédants d'un bulletin de souscription aux Actions Nouvelles dont l'émission leur aura été réservée.

A défaut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire d'avoir décidé l'émission des Actions Nouvelles au plus tard le 15 mars 2011, lesdits Cédants pourront :

- soit notifier à la Société leur volonté que le paiement du Prix des Actions B intervienne par remise de chèques bancaires à la Date de Réalisation,
- soit notifier à la Société leur volonté de renoncer définitivement à la cession de la totalité des Actions MAE.

1.3.2 MOTIFS DE L'EMISSION DES BSA – DETERMINATION DES CONDITIONS ET MODALITES

- **Les Compléments de Prix pour les Actions A et les Actions B seraient également payés, soit par compensation avec le prix de souscription d'actions Avanquest Software, soit en numéraire par remise de chèques, et ce dans les conditions suivantes :**

En vue de permettre ce paiement par compensation avec le prix de souscription d'actions Avanquest Software, la Société s'est ainsi engagée à soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un projet d'émission de 916.666 bons de souscriptions d'actions conditionnels et non cessibles (ci-

après les « **BSA** ») qui seraient attribués gratuitement aux Cédants dans les proportions visées dans le tableau ci-après :

	Nombre de BSA
Management Media International SARL	692 399
EPF III	219 253
Monsieur Ayoub ABBASBHAY	2 507
Madame Mériem BELHOUSSE	2 507
Total	916 666

Sous réserve des conditions et modalités d'exercice des BSA, chacun desdits BSA donnerait droit à la souscription d'une (1) action Avanquest Software au prix de trois euros (3 €) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale et deux euros (2 €) de prime d'émission.

Ainsi, les créances de Compléments de Prix éventuellement dues (soit un montant total maximum de 2.749.998 €) seraient payées par compensation avec le prix de souscription d'actions Avanquest Software émises par suite de l'exercice de BSA, sur la base d'un prix de souscription d'une action Avanquest Software de trois euros (3 €).

Compte tenu du montant total maximum des Compléments de Prix (soit 2.749.998 €), il pourrait ainsi être attribué un maximum de 916.666 actions Avanquest Software en rémunération desdits Compléments de Prix.

A défaut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire d'avoir décidé au plus tard le 15 mars 2011 l'émission des 916.666 BSA, lesdits Cédants pourront :

- (i) soit notifier à la Société leur volonté que le paiement des Compléments de Prix intervienne par remise de chèques bancaires dans les quinze (15) jours suivants la date de détermination de chacun des Compléments de Prix,
- (ii) soit notifier à la Société leur volonté de renoncer définitivement à la cession de la totalité des Actions MAE.

Conditions et modalités de souscription des BSA

Les BSA émis gratuitement au profit des Cédants ne seront toutefois attribués auxdits Cédants, que sous réserve de la cession préalable par lesdits Cédants au profit de la Société, de la pleine et entière propriété de la totalité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société Micro Application Europe.

Sous réserve de ce qui précède, les souscriptions des BSA seront reçues au siège social de la Société contre remise d'un bulletin de souscription, à compter de la date de l'Assemblée générale qui déciderait de leur émission et ce jusqu'au 31 mars 2011 inclus. Les BSA non souscrits par les bénéficiaires pendant la période de souscription susvisée deviendront caducs. Pour chacune des émissions susvisées, la période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des BSA y afférents, aura été souscrite.

Les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription dans la comptabilité des titres de la Société. Ils seront incessibles et ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

Termes et conditions des BSA

Nous vous renvoyons à l'**Annexe 1** du présent rapport pour la fixation des conditions et des modalités d'exercice des BSA.

- **Concernant le Prix des Actions A, il sera payé en numéraire, par remise de chèque par la Société à Management Media International SARL à la Date de Réalisation.**

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit :

- Le projet d'émission des 1.916.667 Actions Nouvelles, à souscrire dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des Cédants, pour un montant brut prime d'émission incluse de 5.750.001 euros, par émission de 1.916.667 actions nouvelles au prix unitaire de 3 € (l'« **Augmentation de Capital Réserve** ») ;
- Le projet d'émission de 916.666 Bons de Souscription d'Actions (BSA) attribués gratuitement aux Cédants, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un maximum de 916.666 actions nouvelles au prix unitaire de 3 € incluant une valeur nominale de 1 €, pour un montant total maximum de 2.749.998 €, prime d'émission incluse (l'« **Attribution de BSA** ») ;

1.4 EXPERTISE INDEPENDANTE – ATTESTATION D'EQUITE

Compte tenu des caractéristiques des opérations objets du Protocole d'Acquisition, le Conseil d'administration de la Société a décidé de désigner un expert indépendant ayant pour mission de vérifier la valorisation des Actions MAE, étendue à l'équité de la parité d'échange.

Le cabinet FIMECOR Baker Tilly a été désigné en qualité d'expert indépendant le 1^{er} décembre 2010 par le Président du Conseil d'administration, faisant ainsi usage de la délégation que lui a conféré le Conseil d'administration de la Société le 24 novembre 2010.

L'expert a fait part au Conseil des conclusions de son projet de rapport indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur la valeur retenue pour les titres de MICRO APPLICATION EUROPE qui s'élève à 7.250.001 €uros et qui ne lui paraît pas surévaluée, et qu'il est d'avis que l'offre proposée correspondant à l'échange d'actions pour le règlement par compensation d'une partie du prix et de BSA pour le règlement par compensation du complément de prix est de nature à être considérée comme équitable pour les actionnaires d'Avanquest.

Le rapport de l'expert sera à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur son site Internet.

1.5 RENONCIATION AUTOMATIQUE DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA AU PROFIT DES TITULAIRES DE BSA

Il vous sera également demandé de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, les décisions d'émission de BSA emportent de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donneront droit.

1.6 INCIDENCE DES EMISSIONS PROPOSEES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AU REGARD DE LEUR QUOTE-PART DE CAPITAUX PROPRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous précisons ci-après l'incidence des émissions de BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée au regard de sa quote-part de capitaux propres, étant précisé que cette incidence a été appréciée au vu des capitaux propres de la Société tels qu'ils résultent de la situation comptable au 30 septembre 2010, à savoir 96,7 MEUR.

Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 septembre 2010 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels condensés au 30 septembre 2010 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date) serait la suivante :

Quote-part de capitaux propres

	consolidés (en €)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des Actions Nouvelles et avant l'exercice des BSA	5,97	5,70
Après l'émission des Actions Nouvelles et avant l'exercice des BSA	5,66	5,44
Après l'émission des Actions Nouvelles et après exercice des BSA	5,53	5,34

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites, aux bons de souscription d'actions et aux obligations convertibles

Incidence des émissions sur la situation de l'actionnaire (en termes de dilution)

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2010) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire en % de capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'émission des Actions Nouvelles et avant l'exercice des BSA	1,00%	0,87%
Après l'émission des Actions Nouvelles et avant l'exercice des BSA	0,89%	0,79%
Après l'émission des Actions Nouvelles et après exercice des BSA	0,85%	0,76%

(1) En cas d'exercice de la totalité des droits rattachés aux options de souscription d'actions, aux actions gratuites, aux bons de souscription d'actions et aux obligations convertibles

Incidence des émissions sur le cours de bourse

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA sur le cours de bourse serait le suivant :

Cours moyen des 20 jours de bourse précédant le Conseil	2,50 €
Cours après l'émission des Actions Nouvelles et avant l'exercice des BSA	2,55 €
Cours après l'émission des Actions Nouvelles et après exercice des BSA	2,57€

Note : calcul effectué sur la base du nombre d'actions actuellement émises (soit 16.190.731 actions)

1.7 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES, DES BSA ET DES ACTIONS A PROVENIR DE L'EXERCICE DESDITS BSA

Des restrictions s'appliquent aux actions qui seront détenues par Management Media International SARL (MMI), la holding personnelle de Mr Philippe Olivier, comme suit :

Accord de conservation de MMI

MMI s'engage, pour une période expirant le 31 mars 2013, à conserver les Actions Avanquest qui lui seraient remises au titre de l'Article 4.2 du Protocole à hauteur de cinquante pourcent (50%) desdites actions. Le solde, soit cinquante pourcent (50%) desdites actions du Cessionnaire, pourra être cédé librement à n'importe quel moment, sous réserve du respect des restrictions de ventes, visées ci-dessous.

Cet accord de conservation est consenti par MMI à la demande du Cessionnaire qui déclare et garantit expressément que cet engagement de conservation ne contrevient à aucun engagement qui lui serait spécifiquement applicable et notamment à tout contrat de liquidité qu'ils auraient pu conclure.

Toutefois, par exception, il est expressément accepté par le Cessionnaire que MMI pourra librement, et à n'importe quel moment, céder ou apporter ou encore transmettre à titre gratuit les Actions Avanquest dans les hypothèses suivantes :

- au profit de Monsieur Philippe Olivier, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ou d'une personne morale dans laquelle il détiendrait, directement ou indirectement, la majorité du capital et/ou des droits de vote. Dans cette hypothèse, MMI s'engage à imposer à cette personne physique ou morale la reprise de cet engagement de conservation ;
- en cas d'offre publique (offre publique d'acquisition (OPA) / offre publique d'échange (OPE) telles que celles-ci sont définies par le règlement général de l'AMF) visant les titres du Cessionnaire.

Restrictions de ventes

En complément de l'accord de conservation prévu ci-dessus, chaque Cédant, s'il recevait des Actions Avanquest au titre du Protocole, s'engage, pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la Date de Réalisation, à ne pas céder un nombre total d'actions formant le capital du Cessionnaire par jour supérieur à quinze pour cent (15%) du volume quotidien de l'action du Cessionnaire.

Toute vente d'action du Cessionnaire, pendant les heures de cotation, devra être opérée par le biais du PSI en charge du contrat de liquidité du Cessionnaire, à ce jour Oddo Pinatton, afin de permettre une surveillance adéquate de la clause de restriction. Par exception avec ce qui précède, les ventes de bloc d'actions du Cessionnaire pourront être opérées par le biais de tout autre PSI au libre choix du titulaire du bloc d'actions concerné.

Cet accord de restriction de ventes est consenti par les Cédants à la demande expresse du Cessionnaire qui déclare et garantit expressément que cet engagement restriction de ventes des Cédants ne contrevient à aucun engagement qui leur serait spécifiquement applicable.

Toutefois, par exception, il est expressément accepté par le Cessionnaire que cet engagement de restrictions de ventes ne s'appliquera pas aux cessions ou apports ou encore transmissions à titre gratuit des actions du Cessionnaire dans les hypothèses suivantes :

- par chaque Cédant au profit de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe ou d'une personne morale dans laquelle il détiendrait, directement ou indirectement, la majorité du capital et/ou des droits de vote. Dans cette hypothèse, le Cédant concerné s'engage à imposer à cette personne physique ou morale la reprise de cet engagement de restrictions de ventes.
- en cas d'offre publique (offre publique d'acquisition (OPA) / offre publique d'échange (OPE) telles que celles-ci sont définies par le règlement général de l'AMF) visant les titres du Cessionnaire.

Aucune autre clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des Actions Nouvelles émises au bénéfice des Cédants et des actions à provenir de l'exercice desdits BSA.

Il est toutefois rappelé que les BSA attribués aux Cédants seront quant à eux incessibles et non négociables.

II - DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REALISER LES OPERATIONS DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR L'ASSEMBLEE

Sous réserve de la cession effective par les Cédants au profit de la Société des Actions MAE, nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs pour permettre la réalisation des opérations, et à cette fin, pour :

- *concernant l'Augmentation de Capital Réservée :*
 - modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
 - recueillir les bulletins de souscription,
 - arrêter le montant des créances que les Cédants pourront tenir sur la Société,
 - constater la libération par compensation,
 - modifier les statuts de la Société,
 - et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Réservée.

- *concernant l'Attribution des BSA :*
 - fixer, s'il y a lieu, les autres conditions et modalités d'exercice des BSA ;
 - notifier l'attribution des BSA à chaque titulaire, par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication du nombre de bons consentis et des modalités de souscription et d'exercice desdits bons telles qu'elles sont prévues en Annexe 1 ;
 - recueillir les bulletins de souscription aux BSA ;
 - arrêter le montant des créances des titulaires de BSA (correspondant au montant des Compléments de Prix) en vue de la souscription aux actions Avanquest Software par compensation de créances ;
 - vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
 - prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA ;
 - recueillir la ou les bulletins de souscriptions aux actions Avanquest Software souscrites en exercice des BSA ;
 - constater la ou les augmentations de capital résultant de la ou des souscriptions aux actions Avanquest nouvelles ;
 - modifier corrélativement les statuts ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

III - MODIFICATION DES DATES DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

Avanquest Software et Micro Application Europe ont des exercices sociaux différents. Afin de faire coïncider les exercices sociaux des deux sociétés, et pour permettre une meilleure prise en compte de l'effet de saisonnalité marqué de l'activité « retail » du groupe Avanquest, nous vous proposons de modifier les dates de clôture de l'exercice social d'Avanquest Software.

Nous vous proposons donc de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société au 1^{er} juillet de chaque année et 30 juin de l'année suivante, et d'allonger de trois mois l'exercice en cours qui présentera ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois et se terminera le 30 juin 2011.

Les exercices sociaux ultérieurs seront ouverts à compter du 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

L'article 20 des statuts de la Société serait modifié en conséquence et serait désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. »

IV - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Vous entendrez lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription au titre des différentes émissions susvisées, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions et des BSA, sur leur montant, ainsi que sur l'incidence de ces émissions sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

Vous entendez en outre lecture du rapport de l'expert indépendant sur le prix des Actions MAE et la parité qui résulterait de la souscription à l'augmentation de capital par compensation avec le prix de cession.

V - DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, toute décision d'augmentation de capital en numéraire doit être suivie d'un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise existant ou à créer dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous vous rappelons que la Société n'a pas, à ce jour, mis en place de plan d'épargne salariale de type PEE.

En conséquence, afin de satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons d'autoriser, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de ladite autorisation, le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite d'un montant nominal maximum de 10.000 euros, par l'émission de 10.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, à libérer en numéraire.

Nous vous proposons en outre de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises dans le cadre de cette augmentation de capital pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

En application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires serait fixé, conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, par le Conseil d'administration.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise susvisé.

Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois ans.

Les actions souscrites pourraient être libérées conformément aux dispositions légales.

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, pour procéder à cette augmentation de capital.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Conseil d'administration s'il faisait usage de l'autorisation qui lui serait conférée par l'Assemblée générale pour :

- décrire, conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des Associés ;
- déterminer conformément à l'article R. 225-115 du Code de Commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice.

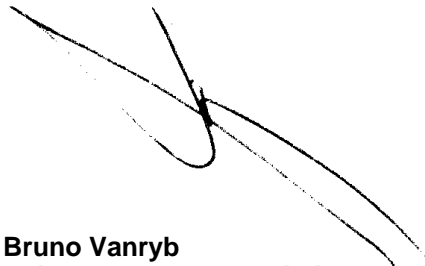
De même, le Commissaire aux comptes de la Société établirait le rapport complémentaire prescrit par les textes applicables.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la décision du Conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

Nous vous rappelons que cette résolution vous est présentée afin de se conformer aux dispositions légales prescrites par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Toutefois, nous vous proposons de rejeter cette résolution.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de celle relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Pour le Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Vanryb', written over a faint horizontal line.

Bruno Vanryb
Président Directeur Général

Annexe
Modalités et caractéristiques des BSA

1. CONDITION DE CESSION DES BSA :

Les BSA seront incessibles et ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

2. EXERCICE DES BSA :

2.1. Nombre d'actions émises en exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit, dans les conditions fixées aux présentes, à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'un montant nominal d'un Euro (1 €).

Comme conséquence de l'exercice des neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA attribués à leurs titulaires, il pourra ainsi être émis un nombre maximum de neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) actions nouvelles par la Société. L'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSA serait par ailleurs égale, au maximum, à neuf cent seize mille six cent soixante six Euros (916.666 €).

2.2. Prix d'exercice des BSA

Les actions issues de l'exercice des BSA seront souscrites à une valeur unitaire de trois Euros (3 €), soit un Euro (1 €) de valeur nominale et deux Euros (2 €) de prime d'émission.

2.3. Conditions d'exercice des BSA

Les souscriptions d'actions nouvelles en exercice des BSA seront à libérer intégralement par compensation avec les créances de compléments de prix que pourraient détenir les titulaires de BSA sur la Société, à savoir C1, C2 et/ou C3 (ci-après désignés ensemble les « **Compléments de Prix** » et individuellement un « **Complément de Prix** »), lesquels seront déterminés et arrêtés conformément aux dispositions visées au **2.3.1**, **2.3.2** et **2.3.3** ci-après.

Dès lors, les BSA ne pourront être exercés par les titulaires de BSA que sous réserve de l'existence d'une créance certaine, liquide, et exigible au titre d'un Complément de Prix.

2.3.1. Détermination des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix seront fonction du Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011/2012 et de l'Exercice Fiscal 2012/2013.

Avec :

- **Résultat Opérationnel Courant (« ROC »)** : le résultat des opérations calculé au titre d'un Exercice Fiscal visé et établi suivant les mêmes règles que le résultat opérationnel courant tel qu'il apparaît dans les états financiers consolidés de la Société présentés en conformité avec les normes IFRS.
- **Europe Continentale (« EC »)** : les activités (actuelles et futures) réalisées via les canaux de la grande distribution, de la distribution spécialisée et du web des filiales européennes de la Société à l'exception des filiales basées au Royaume Uni.
- **Exercice Fiscal 2011/2012** : [sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution du texte des résolutions qui vous est soumis] exercice ouvert le 1^{er} juillet 2011 et clos le 30 juin 2012
- **Exercice Fiscal 2012/2013** : [sous réserve de l'adoption de la 9^{ème} résolution du texte des résolutions qui vous est soumis] exercice ouvert le 1^{er} juillet 2012 et clos le 30 juin 2013

Les Compléments de Prix seront déterminés en application des normes comptables IFRS.

Le montant total de chaque Complément de Prix (C1, C2 et C3) sera déterminé comme suit :

- **C1 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012 :**

Un premier complément de prix (« C1 ») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1.374.999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est strictement inférieur à 7% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 0 ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = 1.374.999 € ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012 => C1 = $(\text{ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011-2012} / \text{CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2011 - 2012} - 7\%) / (8\% - 7\%) * 1.374.999 \text{ €}$

- **C2 : complément de prix basé sur le Résultat Opérationnel Courant de l'activité Europe Continentale au titre de l'Exercice Fiscal 2012 - 2013 :**

Un deuxième complément de prix (« C2 ») d'un montant total maximum d'un million trois cent soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros (1.374.999 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est strictement inférieur à 7% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 0 ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = 1.374.999 € ;
- si le ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8% du CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013 => C2 = $(\text{ROC EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013} / \text{CA EC au titre de l'Exercice Fiscal 2012-2013} - 7\%) / (8\% - 7\%) * 1.374.999 \text{ €}$

- **C3 : complément de prix final :**

Si en application des modalités de calcul susvisées, le montant maximum de C1 et/ou de C2 n'était pas atteint, un complément de prix final (« C3 ») d'un montant total maximum de deux millions sept cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit euros (2.749.998 €) sera déterminé selon les modalités suivantes :

- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est strictement inférieur à 7% du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 0 ;
- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 8% du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = 2.749.998 – C1 – C2 ;
- si le ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 est supérieur ou égal à 7% mais strictement inférieur à 8 % du CA EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013 => C3 = $[(\text{ROC EC cumulé au titre des Exercices Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013} / \text{CA EC cumulé au titre des Exercice Fiscaux 2011-2012 et 2012-2013} - 7\%) / (8\%-7\%)*2.749.998 - C1 - C2]$

A toutes fins utiles, il est rappelé que seuls neuf cent seize mille six cent soixante six (916.666) BSA sont émis par la Société en vue du paiement de la totalité des Compléments de Prix, et qu'en aucun cas la Société pourra être amenée émettre de nouveaux BSA.

2.3.2. Arrêté du montant des Compléments de Prix

En vue de l'arrêté du montant de chacun des Compléments de Prix, la Société notifiera simultanément aux titulaires de BSA, pour chacun des Compléments de Prix, les documents comptables permettant d'en déterminer le montant.

La notification desdits documents (la « **Notification** ») devra intervenir dans le délai de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de l'Exercice Fiscal considéré, étant précisé que pour ce qui concerne le Complément de Prix « C3 », le délai de cent vingt (120) jours commence à courir à compter de la date de clôture de l'Exercice Fiscal 2012/2013. La Notification devra en outre préciser le montant du Complément de Prix déterminé par la Société sur la base des documents comptables communiqués et le détail du calcul correspondant.

A défaut d'avoir effectué la Notification dans le délai susvisé, la Société sera redevable à l'égard de chaque Titulaire, d'une somme en numéraire d'un montant égal au taux d'intérêt légal (à titre indicatif 0,65% à la date des présentes) majoré de cinq (5) points de pourcentage (soit à titre indicatif 5,65% à la date des présentes) applicable sur le Complément de Prix dû à chacun des titulaires de BSA.

Management Media International SARL, es qualité de Représentant de la Masse, disposera alors d'un délai de trente (30) jours à réception de cette Notification (ci-après le « **Délai de Contestation** ») pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, toute contestation sur les modalités de détermination du montant du Complément de Prix (la « **Notification de Contestation** »).

A défaut de contestation dans les conditions susvisées, les Titulaires seront réputés avoir acceptés le montant du Complément de Prix visé dans la Notification. En telle hypothèse et pour les besoins des présentes, la date d'expiration du Délai de Contestation constituera la **Date de Détermination du Complément de Prix**.

En cas de contestation (i.e envoi d'une Notification de Contestation), et à défaut d'accord entre la Société et Management Media International SARL dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, le Complément de Prix sera déterminé par un expert nommé, conformément à l'article 1592 du Code civil, soit d'un commun accord entre la Société et le Représentant de la Masse, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés sans recours possible sur la requête du plus diligent d'entre eux.

En cas d'accord entre la Société et Management Media International SARL sur l'objet de la contestation avant l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Contestation, la **Date de Détermination du Complément de Prix** correspondra à la date où ces derniers auront formalisés leur accord.

A défaut d'accord et en cas de désignation d'un expert, ce dernier devra se référer aux stipulations des présentes pour l'exécution de sa mission. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par les titulaires de BSA au prorata de leurs droits au Complément de Prix considéré et pour autre moitié par la Société.

L'expert déterminera le montant du Complément de Prix en qualité de mandataire des titulaires de BSA et de la Société et en se référant aux stipulations des présentes. En telle hypothèse, la **Date de Détermination du Complément de Prix** correspond à la date à laquelle l'expert rendra sa décision). Les ROC EC, les CA EC et le Complément de Prix qu'il fixera s'imposeront aux titulaires de BSA et à la Société, sans recours ni contestation possibles sauf erreur grossière.

2.3.3. Exigibilité des Compléments de Prix

Chaque créance de Complément de Prix sera exigible à compter de la Date de Détermination du Complément de Prix considéré et s'éteindra quatre vingt dix (90) jours après la Date de Détermination dudit Complément de Prix (ci-après désigné en référence à un Complément de Prix donné, la « **Période de Mise en paiement** »), à défaut d'avoir été compensée par suite de l'exercice des BSA conformément aux modalités visées à l'article 2.5.

2.4. Nombre de BSA exerçables

Sous réserve des dispositions visées au 2.3, le nombre de BSA que pourront exercer chacun des titulaires de BSA sera déterminé comme suit :

- $NC1 = (C1/3) \times P$
- $NC2 = (C2/3) \times P$
- $NC3 = (C3/3) \times P$

Avec :

- *NC1 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C1;*
- *NC2 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C2;*
- *NC3 = le nombre de BSA exerçable par un Titulaire donné au titre du complément de prix C3;*

- *P = le pourcentage de détention du Titulaire donné dans le capital social de Micro Application Europe avant cession au profit de la Société, à savoir :*

TITULAIRES	POURCENTAGE (« P »)
MANAGEMENT MEDIA INTERNATIONAL SARL	75,54%
FCPR EPF III	23,92%
MONSIEUR AYOUB ABBASBHAY	0,27%
MADAME MERIEM BELHOUSSE	0,27%
TOTAL	100%

Etant précisé qu'en cas de rompu, le nombre de BSA pouvant être exercé par chaque titulaire de BSA sera arrondi au nombre entier inférieur. Le rompu ne sera pas rémunéré.

Les titulaires de BSA s'engagent chacun pour ce qui le concerne, à titre irrévocable et définitif, à exercer le nombre de BSA dans les conditions susvisées.

2.5. Modalités et période d'exercice des BSA

L'exercice des BSA sera constaté par la remise au siège social de la Société, par chacun des titulaires de BSA, d'un bulletin de souscription dûment signé et complété en application des dispositions de l'article 2.4 ci-dessus.

Dans les 15 jours suivants la réception par la Société d'un bulletin de souscription, le Conseil d'Administration de la Société (ou le Directeur Général de la Société agissant sur délégation) arrêtera, à la date de souscription et conformément aux dispositions de l'article R.225-144 du Code de commerce, le montant de la créance que détient le titulaire de BSA au titre du Complément de Prix donné (l'« **Arrêté de Compte** ») en vue de la souscription aux actions nouvelles par compensation de ladite créance. Les Commissaires aux comptes seront appelés à certifier exact chacun des Arrêtés de Compte établi par le Conseil d'administration (ou toute autre personne agissant sur délégation), lequel certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les bulletins de souscription d'actions venant en exercice de BSA afférents à un Complément de Prix donné (C1, C2 ou C3) devront être remis au siège social de la Société pendant la Période de Mise en Paiement du Complément de Prix considéré. A l'expiration de cette Période de Mise en Paiement et en application des dispositions de l'article 2.3.3 susvisé, la créance du Complément de Prix ne sera plus exigible et sera éteinte de plein droit, de telle sorte que le nombre de BSA y afférent (déterminé en application de l'article 2.4 ci-dessus) ne sera plus exerçable.

En tout état de cause, les BSA non exercés ou non exerçables à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix (90) jours suivants la Date de Détermination du dernier Complément de Prix qui pourrait être dû aux titulaires de BSA, seront caducs de plein droit et seront considérés comme annulés.

2.6. Nature, catégorie et jouissance des actions issues de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions existantes à compter de leur émission. Elles conféreront à leurs titulaires tous les droits attachés aux actions existantes, y compris le droit à toute distribution de dividendes à venir.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA revêtiront la forme nominative uniquement.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Elles seront, à compter de leur admission à la négociation, immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C) et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le code ISIN 0004026714.

3. MASSE DES TITULAIRES – PROTECTION DES TITULAIRES

Maintien des droits des porteurs de BSA

a) stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, procéder à la modification de sa forme ou de son objet social ;
- (ii) tant qu'il existe des BSA en circulation et sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs des BSA dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce, la Société pourra, dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférences ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA par un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires.

b) Ajustement de la parité d'exercice des BSA

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autres que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, scission ;

- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- distribution de dividende exceptionnel.

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution des BSA sera exprimé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe « *Règlement des rompus* »).

Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses BSA pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA exercés le ratio d'attribution en vigueur.

En cas d'ajustement du ratio d'attribution et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le titulaire de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au BALO.

Masse des titulaires de BSA et représentant de la masse des porteurs de BSA

➤ Masse des titulaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs. Les assemblées générales des titulaires se réunissent au siège social ou en tout lieu en France Métropolitaine.

En cas d'émissions successives de BSA, les titulaires de BSA ayant des droits identiques seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

➤ Représentant de la Masse

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, le Représentant de la Masse est Management Media International SARL.

Le Représentant de la Masse sera régi par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture du délai d'exercice des BSA.

Les fonctions du représentant de la Masse ne sont pas rémunérées.

4. **NOTIFICATIONS :**

Toute notification intervenant en application de la présente Annexe devra être adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre simple remise en main propre contre décharge.

Les notifications devront être adressées aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions) :

Les titulaires de BSA	Management Media International SARL	20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris
	FCPR EPF III, représenté par sa société de gestion EPF Partners	152, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
	Monsieur Ayoub ABBASBHAY	6, allée Charles Gounod – 77600 Bussy Saint Georges
	Madame Meryem BELHOUSSE	22, rue Lépine – 93120 La Courneuve
Le Représentant de la Masse	Management Media International SARL	20-22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris
La Société	AVANQUEST SOFTWARE S.A.	89/91 Boulevard National – F-92257 La Garenne-Colombes Cedex A l'attention de son Président Directeur Général

Toute notification sera réputée reçue, en cas d'envoi par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, à la date de la première présentation de la lettre recommandée au destinataire ou à la date de l'émargement par le destinataire de la lettre remise en main propre.